



FACT SHEET

Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et le Chili

Résumé

Les Etats de l'AELE (Suisse, Norvège, Islande, Liechtenstein) ont signé le 26 juin 2003 un accord de libre-échange de large portée avec le Chili. Sous réserve de ratification par les Etats contractants, cet accord entrera en vigueur en printemps 2004. L'accord de libre-échange avec le Chili couvre le commerce des produits industriels (y compris des produits agricoles transformés et le poisson), le commerce des services, les investissements étrangers, les marchés publics, la propriété intellectuelle et la concurrence. Afin de tenir compte des spécificités des marchés et des politiques agricoles de chacun des Etats de l'AELE, le commerce des produits agricoles fait l'objet d'accords bilatéraux complémentaires entre les différents Etats de l'AELE et le Chili.

Pour leurs produits industriels, les Etats de l'AELE bénéficieront, grâce à cet accord de libre-échange, d'un accès libre de discriminations au marché chilien (en particulier par rapport à nos principaux concurrents, les Etats-Unis et l'UE, qui ont également récemment conclu des accords préférentiels avec le Chili). En matière de marchés publics, les Etats de l'AELE et le Chili sont convenus d'un niveau d'engagements comparable à celui de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (le Chili, à la différence de la Suisse et des autres Etats de l'AELE, n'est pas partie à ce dernier accord). En ce qui concerne le niveau de protection de la propriété intellectuelle, le nouvel accord dépasse les standards de l'accord de l'OMC sur les ADPIC. De plus, les Etats de l'AELE se voient offrir des ouvertures et des garanties juridiques en matière d'investissements (garanties en matière d'établissement pour les entreprises) et de services (avec une clause évolutive pour les services financiers). La protection des produits sensibles dans le cadre de la politique agricole suisse est maintenue aussi à l'égard du Chili.

Après le Mexique et Singapour, le Chili est le troisième partenaire d'outre-mer avec lequel les Etats de l'AELE concluent un accord de libre-échange (de large portée). Le Chili est le cinquième partenaire commercial de la Suisse en Amérique du Sud. L'économie chilienne dispose d'un potentiel de croissance important dont les entreprises suisses seront mieux à même de profiter grâce au présent accord. Vu la stabilité de sa situation politique et économique, nombre d'entreprises suisses font du Chili leur base opérationnelle pour les marchés de la région. Les exportations suisses vers le Chili se sont élevées à environ 150 millions de francs en 2002, les importations en provenance de ce pays à environ 60 millions de francs. Le montant des investissements directs suisses au Chili dépassait 800 millions de francs à la fin de 2001.

Importance de l'accord

L'accord améliore la compétitivité de l'économie suisse sur le marché chilien et renforce la sécurité juridique et la prévisibilité des conditions-cadre de nos relations économiques avec le Chili. Cet accord permet d'éviter d'importantes discriminations de notre économie d'exportation (notamment par rapport à d'autres partenaires de libre-échange actuels ou futurs du Chili, dont l'UE et les Etats-Unis, principaux concurrents de la Suisse sur le marché chilien). De plus, les

conditions-cadre des relations économiques bilatérales avec le Chili sont améliorées dans d'autres domaines (investissements, services, marchés publics, propriété intellectuelle, compétition). Comme dans le cas des autres accords de libre-échange de l'AELE, le commerce des produits agricoles fait l'objet d'accords complémentaires bilatéraux entre les différents Etats de l'AELE et le Chili. L'accord agricole Suisse-Chili ne remet pas en question la politique agricole suisse.

Pour l'AELE, l'accord de libre-échange avec le Chili est, après les accords avec le Mexique (entré en vigueur le 1er juillet 2001) et Singapour (1er janvier 2003), le troisième accord conclu avec un partenaire en dehors de l'Europe et du bassin méditerranéen; c'est en même temps le troisième accord de libre-échange de l'AELE doté d'une large portée qui, outre les marchandises, couvre également des domaines tels que les services, les investissements et les marchés publics par des dispositions matérielles. L'accord signé avec le Chili s'inscrit dans un processus d'élargissement de la politique de libre-échange de l'AELE sur les plans géographique et du contenu. Dans les années 90, les États de l'AELE se sont surtout attachés à conclure des accords de libre-échange sur le commerce des marchandises avec les nouveaux États de l'Europe centrale et orientale qui se sont formés ou sont devenus indépendants après la chute du Mur et le démantèlement de l'Union soviétique, ainsi qu'avec des pays de l'Espace méditerranéen. Plus tard, les Etats de l'AELE s'employaient à étendre aux autres continents leur réseau d'accords de libre-échange et à ajouter notamment les services, les investissements et les marchés publics. Cette nouvelle politique est une réponse des Etats de l'AELE aux risques accrus de discrimination – et, par là, d'érosion de la compétitivité de leurs sites économiques – qui résultent de la tendance croissante, d'ampleur planétaire, à conclure des accords préférentiels régionaux ou suprarégionaux.

Pour la Suisse, économie très axée sur l'extérieur sans être membre d'un ensemble de l'importance de l'UE, la conclusion d'accords de libre-échange constitue, avec l'intégration européenne et l'appartenance à des organisations économiques multilatérales (en particulier l'OMC et l'OCDE), l'un des trois principaux piliers de sa politique visant à ouvrir les marchés et à améliorer les conditions-cadre en matière d'économie extérieure. La Suisse prend ainsi part activement aux efforts de développement du réseau d'accords de libre-échange de l'AELE. Néanmoins, sur le plan mondial, l'amélioration de la sécurité juridique et la libéralisation dans un cadre multilatéral reste le meilleur moyen de servir les intérêts des petites et moyennes économies. La Suisse continue donc d'apporter activement son soutien aux travaux en cours à l'OMC (notamment le processus de Doha) et au sein d'autres organisations internationales (comme l'OCDE).

Les relations économiques entre la Suisse et le Chili

Le Chili est le cinquième partenaire commercial de la Suisse en Amérique du Sud. L'économie chilienne présente un potentiel de croissance important, dont les opérateurs économiques suisses seront mieux à même de bénéficier grâce au présent accord. Vu la stabilité de sa situation politique et économique, nombre d'entreprises suisses font du Chili leur base pour conquérir les marchés de la région. Les exportations suisses vers le Chili, constituées surtout de produits à haute valeur ajoutée de l'industrie des machines et des instruments, de l'horlogerie ainsi que de l'industrie chimique et pharmaceutique, se sont élevées à environ 150 millions de francs en 2002. Pour ce qui est des importations suisses en provenance du Chili (environ 60 millions de francs en 2002), les produits agricoles en forment, avec 60 % (dont 40 % de vin), une part prépondérante, suivis par le papier et ses produits, ainsi que les métaux et les produits métallurgiques. En plus, un certain nombre d'entreprises suisses de services sont actives au Chili, dans des domaines tels que l'ingénierie, le conseil et les services financiers. Le Chili est une destination d'importance régionale pour les investissements suisses. Les investissements directs suisses au Chili dépassaient 800 millions de francs à la fin de 2001.

Principales dispositions de l'accord

Pour les **produits industriels** (montres machines et appareils, produits de l'industrie chimique et pharmaceutique, textiles, etc.), l'accord réalise le libre-échange. Les Etats de l'AELE sont ainsi mis au bénéfice d'un accès libre de discriminations au marché chilien, notamment par rapport à des concurrents tels que l'UE et les Etats-Unis qui ont récemment également conclu des accords préférentiels avec le Chili. L'accord prévoit, comme la plupart des accords de libre-échange de l'AELE, un démantèlement tarifaire asymétrique. Alors que les Etats de l'AELE garantissent aux produits chiliens la franchise douanière dès l'entrée en vigueur de l'accord, le Chili pourra échelonner, pour un certain nombre de lignes tarifaires, l'élimination des droits de douane sur une certaine période (quatre ou six ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord). Pour un nombre restreint de produits industriels particulièrement sensibles pour l'économie chilienne (notamment certains produits pétroliers, céramiques et en verre et des composants électriques pour voitures, qui représentent au total environ 1,5 % des exportations suisses vers le Chili), le calendrier chilien du démantèlement tarifaire sera fixé, lors de nouvelles négociations, deux années après l'entrée en vigueur de l'accord. Des concessions tarifaires réciproques ont également été convenues pour des **produits agricoles transformés** (chocolat, extraits de café, soupes et sauces, par exemple), tout en ménageant aux pays de l'AELE la possibilité de continuer à accorder des ristournes sur les exportations pour compenser les prix domestiques plus élevés des matières premières. L'accord stipule en outre le libre-échange du **poisson** et des autres produits de la mer, élément particulièrement important pour les Etats nordiques de l'AELE. Les **règles d'origine**, largement conformes au modèle européen, sont pourtant plus libérales à certains égards et comparables aux règles d'origine de l'accord de libre-échange des Etats de l'AELE avec le Mexique.

Dans le cadre de l'accord bilatéral complémentaire relatif au commerce des **produits agricoles** non transformés, la Suisse garantit au Chili un accès préférentiel au marché suisse pour un certain nombre de produits agricoles de base, sous forme d'abolition ou de réduction de droits de douane. C'est notamment le cas pour certains légumes, fruits et jus de fruits (par exemple un contingent à droit zéro pour les raisins de table chiliens, limité de janvier à juin). La Suisse n'a octroyé aucune concession douanière pour des produits sensibles au regard de sa politique agricole (notamment les produits laitiers, la plupart des produits de viande, les céréales, les produits fourragers, les huiles à l'exception de l'huile d'olives, les graisses et le vin). De son côté, le Chili accorde à la Suisse la franchise douanière notamment sur la viande séchée, des animaux d'élevage (bovins, porcins, ovins, caprins), le sperme bovin, les pectines et les produits complémentaires vitaminés pour animaux.

En matière de commerce des **services**, l'accord se base sur les mécanismes et obligations de l'AGCS (Accord général sur le commerce des services de l'OMC), mais va au-delà de celui-ci, notamment en ce qui concerne les engagements de libéralisation. Incluant une série de secteurs additionnels (informatique, recherche et développement, réparations et maintenance, services techniques et de gestion fournis à des entreprises, distribution, construction, services environnementaux, transport maritime, service de fret et logistique) dans sa liste d'engagements de l'accord de libre-échange, le Chili réduit son besoin de rattrapage résultant de son niveau d'engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS, niveau plus bas que celui des Etats de l'AELE. Pour les **télécommunications**, une série de règles spécifiques figurent dans une annexe à l'accord. Des engagements particuliers relatifs aux **services financiers** feront l'objet de négociations ultérieures, qui auront lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Par ailleurs, l'accord reprend les principales règles et définitions de l'AGCS, y compris les quatre modes de fourniture (fourniture transfrontière, consommation à l'étranger, fourniture par le biais d'une présence commerciale et fourniture par le biais du séjour temporaire de personnes physiques) et le mécanisme de libéralisation (listes nationales d'engagements spécifiques sectoriels en matière d'accès au marché et de traitement national).

Les dispositions de l'accord de libre-échange qui régissent les **investissements** complètent les accords bilatéraux existants entre les Etats de l'AELE et le Chili sur la protection des investis-

sements (l'accord de protection des investissements entre la Suisse et le Chili est entré en vigueur le 2 mai 2002). Alors que les accords bilatéraux de protection des investissements ont pour objet le traitement et la protection des investissements déjà effectués (notamment le traitement national, la protection contre l'expropriation et la liberté de mouvement des capitaux), l'accord de libre-échange règle l'accès au marché, c'est-à-dire l'établissement des investissements. Le principe du traitement national empêche que des investissements en provenance d'une autre partie contractante ne soient moins bien traités lors de l'établissement que des investissements nationaux. Les exceptions à ce principe sont énumérées dans des listes nationales de réserves qui seront revues régulièrement.

Dans le domaine des **marchés publics** l'accord de libre-échange prévoit un niveau de libéralisation qui est comparable à celui de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP), auquel le Chili – comme nombre d'autres Etats, mais à la différence des Etats de l'AELE – n'est pas partie. L'accord reprend les règles de base de l'AMP en ce qui concerne le traitement national, la non-discrimination, les valeurs-seuils, la transparence, les procédures de soumission, d'adjudication et de recours. L'accès réciproque au marché est garanti pour les mêmes marchandises et services que dans le cadre de l'AMP, à l'exception de certains secteurs en voie de privatisation et des services financiers, exclus de part et d'autre. En outre, la Suisse et le Chili incluent (comme la Suisse l'a fait dans l'AMP vis-à-vis de l'UE et des autres Etats de l'AELE) le niveau communal.

Les parties s'engagent à protéger la **propriété intellectuelle** (les brevets, les dessins et modèles, les marques etc.) en appliquant les standards internationaux élevés, ainsi que les principes de la nation la plus favorisée et du traitement national, et à prendre des mesures contre la contrefaçon et la piraterie. Le niveau de protection de l'accord de libre-échange est supérieur à celui de l'accord ADPIC de l'OMC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) notamment en ce qui concerne les certificats de protection complémentaires pour les médicaments et les produits phytosanitaires, ainsi que la durée de protection des résultats de tests fournis dans le cadre de la procédure d'admission au marché.

Les parties s'engagent à appliquer leurs législations respectives sur la **concurrence** de sorte à éviter que les pratiques anticoncurrentielles d'entreprises ne compromettent ou n'annulent les avantages découlant de l'accord. Elles s'engagent également à s'informer mutuellement lorsque des pratiques commerciales anticoncurrentielles ou des mesures prises en la matière par les autorités risquent d'avoir des répercussions sur le territoire d'une autre partie.

En cas de **différend** portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Si elles n'y parviennent pas, l'accord prévoit une procédure d'arbitrage entre États, qu'il règle de façon détaillée.

Berne, le 19 septembre 2003

Renseignements:

Christian Etter, Ministre, seco, chef de la Task Force négociations AELE-pays tiers,
tél. 031 324 08 62, christian.etter@seco.admin.ch

Texte de l'accord:

<http://secretariat.efta.int/Web/ExternalRelations/PartnerCountries/Chile>

#382074.6